

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-041

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne /

42-2023-10-10-00004 - 2023-10-10 TARIFS IFSI 2024 (1 page)	Page 3
42-2023-07-21-00006 - 2024 TARIFS IFAS (1 page)	Page 5
42-2023-12-14-00007 - 2024-02 TARIFS SERVICE MORTUAIRE (2 pages)	Page 7
42-2024-02-07-00003 - 2024-03 Tarifs crèche (1 page)	Page 10
42-2023-12-20-00006 - 2024-04 Tarifs Restauration (2) (3 pages)	Page 12
42-2023-12-20-00007 - 2024-05 TARIFS DIVERS (2 pages)	Page 16

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-03-11-00003 - Décision 2024-92 Délégation de signature DAMR (3 pages)	Page 19
---	---------

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-03-06-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature [?]? Pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (2 pages)	Page 23
42-2024-03-11-00002 - arrêté préfectoral n° 24/03 du 11 mars 2024 portant dérogation au repos dominical (2 pages)	Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2024-03-11-00001 - Arrêté N°DS-2024-395 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour les aires d'accueil des gens du voyage à Saint Just- Saint Rambert et à Bonson (4 pages)	Page 29
--	---------

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-10-10-00004

2023-10-10 TARIFS IFSI 2024

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE
ROANNE 2024**

Décision n° 2023-10-10

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CHU DE SAINT-ETIENNE ET
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 25 janvier 2021 nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/01/2024**.

Tarifs 2024 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2024/2025	
Droit d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM), tarif 2023 à titre indicatif, sous réserve de modification	100 €
Droits d'inscription universitaire Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur, tarif 2023 à titre indicatif, sous réserve de modification	100 €
Frais de scolarité parcours complet	7130 €
Tarif pour les compléments de formation applicable aux étudiants non pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes :	
- Taux horaire théorique 10.00 €	
- Taux horaire pratique 5.00 €	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 10 octobre 2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Affaires Financières,

Xavier HUARD



42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-07-21-00006

2024 TARIFS IFAS

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-
SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE
ROANNE 2024**

Décision n° 2023-05

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CHU DE SAINT-ETIENNE ET
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 25 janvier 2021 nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/01/2024**.

Tarifs 2024 de l'Institut de Formation d'Aide-soignant (IFAS)	
Frais de scolarité année scolaire 2024	
Frais de scolarité parcours complet	7770 €
Tarif pour les parcours modulaires :	
- Taux horaire théorique	10.00 €
- Taux horaire pratique	5.00 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 21 juillet 2023.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD**



CH de Roanne - Décision n° 2023-05 Tarifs IFAS

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-12-14-00007

2024-02 TARIFS SERVICE MORTUAIRE

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE PRESTATIONS
DU SERVICE MORTUAIRE ET DE MEDECINE LEGALE**

Décision n° 2024-02

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision. Ils prendront effet à compter du 01/01/2024.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 14 décembre 2023.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD**



CH de ROANNE - Décision n°2024-02 relative aux tarifs de prestations du service mortuaire et de médecine légale

Page 1 sur 2

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation	
Prestations	Tarifs 2024
Tarif journalier des chambres mortuaires (au-delà du 3 ^{ème} jour)	131,00 €
Tarif journalier des chambres mortuaires pour un établissement extérieur au CH à compter du 1 ^{er} jour	142,00 €

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2024-02-07-00003

2024-03 Tarifs crèche

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATION
DE LA CRECHE**

Décision n° 2024-03

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.
Le plafond du tarif horaire maximum de la crèche pour une famille avec un enfant en 2024 est à 3,71€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 07 février 2024.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Benjamin BRUYAS**



42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-12-20-00006

2024-04 Tarifs Restauration (2)

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

Décision n° 2024-04

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de restaurations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision. Les tarifs entreront en vigueur à compter du 01/01/2024.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 20/12/2023.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD**



Désignation	TARIFS 2024 TTC	
	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis	
Tarif groupe Repas « extérieur », accompagnant hors secteur Médico-social, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson)	12,25	10%
Repas « extérieur », accompagnant secteur Médico-social (plateau complet + boisson) Aurélia et long séjour Bonvert	10,40	10%
Nuit Accompagnant avec petit déjeuner	17	10%
Repas Accompagnant	12,25	10%
Repas des Internes	3,35	10%
Repas Conjointes et enfants du Personnel	10,40	10%
Repas Etudiants non boursiers	3,3	10%
Repas Etudiants boursiers	1	10%
Repas TGI et personnel universitaire	6,9	10%
Repas personnel de la mairie	5,05	10%

Repas personnel hospitalier

	Tarif à l'unité	Formule « repas »	Formule « estivale »
TARIF D'ADMISSION	0,50€	OUI	OUI
PAIN	0,20€	OUI	OUI
ASSIETTE FROIDE	3,48€	NON	OUI
HORS D'ŒUVRE	0,80€	OUI	NON
VIANDE OU POISSON	1,92€	OUI	NON
LÉGUME/FÉCULENT	0,76€	OUI	NON
FROMAGES	0,42€	OUI	OUI
DESSERTS	0,75€	OUI	OUI
		5,35€	5,35€

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-12-20-00007

2024-05 TARIFS DIVERS

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DIVERS

Décision n° 2024-05

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations diverses sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2024.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 20/12/2023.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD



Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation	
Frais d'envoi de dossiers médicaux	Tarifs 2024
Photocopie (par feuille) Noir & Blanc	0,20 €
Photocopie (par feuille) Couleur	1,20 €
Duplicata de carnet de vaccination	5,20 €
Cliché radiographique (par cliché) sur Film	6,00 €
Reproduction cliché radiographique sur CD	3,00 €
DVD	3,12 €
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	10,00 €
Médecine préventive / cout par examen	200,09€

AMPHITHEATRE de PSYCHIATRIE	Tarifs 2024
Location une journée	119,27€

SALLE DES INSTANCES	Tarifs 2024
Location une journée	81,44 €

SALLE de REUNION	Tarifs 2024
Location une journée	59,55€

LOGEMENTS	Tarifs 2024
Prix au m ² pour logement meublé superficie inférieur à 50m ²	9,09 €
Prix au m ² pour logement meublé superficie entre 50m ² et 100m ²	7,81 €
Prix au m ² pour logement meublé superficie supérieure à 100 m ²	6,68 €
Logement d'internes en stage chez médecin de ville	140,97€
Chambre meublée lors des astreintes (par plage d'astreinte)	59,96€
Chambre meublée occupation continue (par mois)	236,37 €

TARIFS TENUES STAGIAIRES	TARIFS 2024
Pantalon	5€
Tunique	6€

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-11-00003

Décision 2024-92 Délégation de signature DAMR

Décision n°2024-92

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Juliette ELCHINGER, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Conrad BREUER** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Madame Juliette ELCHINGER, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion de la création, de la transformation et de la suppression d'un poste des praticien hospitalier ou de personnel enseignant et hospitalier titulaire ;
- Les actes de gestion relatifs aux postes d'internes, de docteurs juniors et d'étudiants du second cycle de médecine;
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- La validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- Les actes de positions des praticiens et des internes ;
- Les conventions conclues avec une entreprise de travail temporaire, en lien avec une prestation de placement ou une mise à disposition de personnel médical ;
- Les contrats d'activité libérale et la conclusion de conventions en lien avec l'activité d'intérêt général d'un praticien hospitalier ;
- Les conventions de mises à disposition des praticiens ;
- Les conventions de coopération internationale portant sur l'accueil de praticiens étrangers (stagiaire associé et DFMS/A) ;
- Les conventions conclues avec des cabinets de recrutement dans le cadre de recherche de médecins salariés ;
- Les actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical, incluant la signature des conventions d'honoraires avec les conseils juridiques dont le CHU s'entoure pour leur gestion ;
- La contractualisation de prestations de coaching et de soutien professionnel au bénéfice du personnel médical ;

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des évènements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les « site suitability » relatifs à la recherche
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les devis et bons de commandes relatifs à la recherche et à l'innovation covalidés avec la Direction gestionnaire du compte concerné
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- les programmes et crédits de recherche,
- les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-92*

Page 2 sur 3

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Juliette ELCHINGER**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Julien TAVERNIER**, Ingénieur, responsable Recherche et Innovation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, responsable des Affaires Médicales et de l'Appui au Pilotage, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Madame Valérie FAURE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable adjointe Recherche et Innovation, à l'effet de signer uniquement les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, les « site suitability » relatifs à la recherche, les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche, les devis et bons de commandes inférieurs à 1 000 € HT relatifs à la recherche et à l'innovation.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mars 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-92*

Page 3 sur 3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-06-00006

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoirs propres de la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

(pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 20185-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2024-06 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances énumérées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2024-06 du 4 janvier 2024. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er}

- à François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

En cas d'absence ou d'empêchement de François BADET, la subdélégation de signature sera exercée par une responsable d'unité de contrôle, prioritairement celle territorialement compétente :

- Sandrine BARRAS, responsable de l'unité de contrôle UC2 Loire Sud Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- Marie-Cécile CHAMPEIL, responsable de l'unité de contrôle UC1 Loire Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 3 : L'arrêté du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature (pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 6 mars 2024

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Agnès COL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-11-00002

arrêté préfectoral n° 24/03 du 11 mars 2024
portant dérogation au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 24/03 du 11 mars 2024
portant dérogation au repos dominical**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Loire - Monsieur Alexandre ROCHATTE, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire à Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2024 par la société DECATHLON MONTHIEU – 2 Rue Ferrer – 42000 SAINT-ETIENNE, aux fins d'obtenir une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical concernant **quarante salariés** (14 salariés de DECATHLON MONTHIEU et 26 salariés recrutés pour le travail dominical) pour le **dimanche 17 mars 2024 de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00**.

VU l'accord d'entreprise sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 16 novembre 2023 ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler le dimanche concerné par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de réaménagement de l'espace de vente du magasin DECATHLON Mably et la mise en place du nouveau sens de circulation conforme à la nouvelle implantation du magasin ;

CONSIDERANT de plus, qu'il s'agit de déplacer des gondoles et différents articles dont certains sont volumineux ou à manipuler avec précaution ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les travaux ne sont pas envisageables en présence de la clientèle pour des raisons de sécurité et que le travail dominical est sans lien avec l'activité commerciale ;

CONSIDERANT que l'espace de vente est ouverte au public du lundi au samedi ;

CONSIDERANT en outre, que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement de l'établissement un préjudice au public et au personnel présent en termes de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société DECATHLON MONTHIEU **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ces dimanches seront majorés de 100% ;
- Les salariés privés de repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur ;

Article 4 :

La dérogation ne s'applique pas aux apprentis de moins de 18 ans.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 11 mars 2024

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-11-00001

Arreté N°DS-2024-395 autorisant la captation et
la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs pour les aires d'accueil
des gens du voyage à Saint Just- Saint Rambert et
à Bonson



**Arrêté N° DS-2024 - 395
autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
pour les aires d'accueil des gens du voyage à Saint-Just-Saint-Rambert et à Bonson**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'organisation d'une opération de contrôles sur deux aires d'accueil des gens du voyage le 12 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 8 mars 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Loire visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection et la sécurité des gendarmes et des véhicules intervenant sur l'opération de contrôles.

Considérant que des opérations « place nette » sont mises en place dans le département de la Loire visant à démanteler des trafics de stupéfiants et lutter contre la délinquance dans des secteurs identifiés, que les contrôles sur les sites mentionnés entrent dans ce cadre avec des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant de fait, que ces contrôles sont susceptibles d'entraîner des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens pendant ces opérations de contrôle, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que cette utilisation vise à sécuriser l'opération de contrôle dans ces lieux sensibles non clos et étendus ;

Considérant que dans ce type de lieux, seule une surveillance aérienne peut prévenir les risques d'agressions sur les militaires engagés et les dégradations sur leurs véhicules de service ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du contrôle ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroulent le contrôle, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du contrôle ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que l'information du public de ce recours à la captation et la transmission d'images entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Considérant ainsi que pour prévenir l'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, dans ces lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions, de vols, de trafics d'armes et de stupéfiants, l'information du public ne sera pas effectuée à l'exception de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont autorisées lors du contrôle des aires des gens du voyage de Saint-Just-Saint-Rambert et de Bonson, le mardi 12 mars 2024, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque Dji Matrice 300 – M300.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le mardi 12 mars 2024, de 6 heures à 10 heures.

Article 5 – L'information du public ne sera pas assurée pour garantir la confidentialité de l'opération et la sécurité des forces de l'ordre, à l'exception de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 11 mars 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

Vue des zones de survol

